



Elections législatives 2023

Recommandations de l'association FleegeElteren Lëtzebuerg asbl

**« Pour que les familles d'accueil deviennent
LE modèle du futur ! »**

Juillet 2023



FLEEGEELTEREN
LËTZEBUERG a.s.b.l.

Résumé

Le Luxembourg manque cruellement de familles d'accueil (FA) et place trop souvent les enfants ne pouvant pas grandir avec leurs parents d'origine, au sein d'institutions. Le Luxembourg est régulièrement critiqué pour ses pratiques par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies.

Le projet de loi N° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles modifie profondément le secteur du placement familial.

Même si nous approuvons globalement le projet de loi, certaines modifications du cadre législatif actuellement en vigueur introduiront de nouvelles contraintes pour les FA et/ou mèneront à une détérioration manifeste des conditions d'exercice des FA. Ceci remet en question la viabilité du secteur du placement familial.

L'incertitude autour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fait qu'actuellement le recrutement de nouvelles FA est au quasi-arrêt.

Ce document énonce 12 revendications qui à notre avis permettraient de répondre aux exigences du comité des droits de l'enfant de Genève recommandant à l'Etat luxembourgeois de : « Phase out institutionalization and facilitate family-based care for children wherever possible, and strengthen the system of foster care for children who cannot stay with their families, with a view to reducing the institutionalization of children »

Nous sommes persuadés qu'en augmentant l'attractivité de l'activité de famille d'accueil, le Luxembourg pourra s'approcher de l'objectif que chaque enfant devrait pouvoir grandir au sein d'une famille stable et réconfortante permettant sa croissance et son épanouissement!

Les avantages du placement familial

Dans de nombreux cas, un enfant, surtout un bébé ou un enfant en bas âge, sera mieux placé au sein d'une famille d'accueil (FA) que dans une institution, peu importe le degré de dévouement que le personnel d'une institution peut lui apporter.

La différence d'un placement en famille par rapport à un placement en institution est que la FA vit 24/24 et 7j./7 avec l'enfant accueilli, la (les) personne(s) d'attachement de l'enfant ne travaille(nt) pas en rotation (« Schichtdienst »), n'a(ont) pas de congé légal, pas de congé de maladie, il(s)/elle(s) est (sont) toujours disponible(s). C'est une différence fondamentale pour un enfant ayant vécu des traumatismes de la petite enfance et qui a besoin de continuité et de stabilité afin d'établir des liens d'attachement¹ sécurisés si importants pour son développement futur.

Les enfants ayant grandi au sein d'une FA stable ont de bonnes chances de pouvoir s'extraire de la transmission intergénérationnelle de traumatismes et de renforcer leur résilience. Le pourcentage d'enfants qui réussissent à atteindre une autonomie totale à l'âge adulte tout en jouissant d'une bonne santé mentale est significativement supérieur chez les enfants placés en FA².

Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies

« Éliminer progressivement les mesures d'accueil stationnaires en institution et favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial » voilà un objectif formulé par le gouvernement dans le plan d'action national³ à la suite des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies⁴. Un objectif ambitieux et prometteur qui ne pourra se réaliser sans soutenir ambitieusement et développer massivement le secteur du placement familial.

Selon les chiffres actuels publiés par l'ONE⁵, 1.299 enfants ou jeunes adultes seraient placés, dont 527 en famille d'accueil et 772 en institution, ce qui mène à un rapport de 40% en famille d'accueil et 60% en institution.

¹ Théorie de l'attachement (Bindungstheorie), siehe Karl Heinz Brisch, John Bowlby

² Stéphanie Chartier & Adélaïde Blavier (2022). Are children in foster care in better psychological health than children in institutions? What factors influence the outcome? Child & Family Social Work.

³ Document intitulé « Zusammenfassung der Rechte vom Kind » Stratégie nationale - Plan d'action national 2022 - 2026, Ministère de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, mai 2022

⁴ Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Luxembourg", 7 juin 2021, Committee on the Rights of the Child, Genève (Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) of the United Nations).

⁵ Document intitulé « Liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1er avril 2022 »

<https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2022-04-listes-enfants-jeunes-adultes-places.html>

Actuellement, les 3 services d'accompagnement du placement familial (*Croix-Rouge, Kannerduerf et Arcus*) constatent un quasi-arrêt au niveau du recrutement de nouvelles familles d'accueil. Cette tendance se confirme en lisant les derniers chiffres publiés dans le rapport d'activité MENJE–Mars 2023⁶ qui dit qu'en 2022, 237 nouveaux placements de mineurs ont eu lieu et seulement 20 ont trouvé accueil au sein d'une FA. Nous sommes ici à un rapport de 90% contre 10%.

Le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles⁷

L'*asbl Fleegeelteren Lëtzebuerg* approuve globalement la réforme qui tente d'améliorer la protection des mineurs.

Alors que le ministre compétent M. Claude Meisch a annoncé de rendre l'activité des familles d'accueil plus « attractive »⁸ par le projet de loi déposé en mars 2022, nous pensons qu'il faut nuancer car nous en arrivons à une autre conclusion.

Certaines modifications du cadre législatif actuel et l'introduction de nouvelles contraintes pour les FA mèneront à une détérioration manifeste des conditions d'exercice des FA et remettent en question la viabilité du secteur du placement familial.

Ceci nous amène à nous poser les questions suivantes et auxquelles nous essayons de fournir des éléments de réponse dans ce document ::

Est-ce que le placement familial est un « modèle fin de série » ?

Quelles sont les causes du manque cruel de candidats à l'activité de FA au Luxembourg ?

Ce document énonce **12 revendications** des FA qui à notre avis permettraient :

- de répondre aux exigences du comité des droits de l'enfant de Genève recommandant à l'Etat luxembourgeois de : « Phase out institutionalization and facilitate family-based care for children wherever possible, and strengthen the system of foster care for children who cannot stay with their families, with a view to reducing the institutionalization of children »⁴.
- d'augmenter l'attractivité de l'activité de famille d'accueil et redémarrer le recrutement de nouvelles familles candidates à l'activité

⁶ <https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/rapports-ministere/rapport-activites-2022.html> (site web consulté le 20.07.'23)

⁷ Projet de loi 7994 <https://www.chd.lu/lu/dossier/7994>

⁸ Communiqué de presse du 29 mars 2022 du MENJE relatif au projet de loi

Nos revendications

1) Mettre les FA au centre des réflexions et implémenter un réel débat participatif relatif au secteur « out of home care for children »

Le secteur des FA est marqué par un malaise suite à de nombreuses frustrations qui ont mené à des phénomènes de découragement et d'amertume. Les FA ont l'impression qu'on ne les informe que tardivement et de façon incomplète, qu'on ne les implique pas vraiment, qu'on ne demande pas leur avis, qu'on les met devant le fait accompli des décisions prises.

Le secteur « out of home care for children, » est le plus souvent représenté par les institutions via l'intermédiaire de la FEDAS (Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl). Les FA assurent pourtant l'encadrement de 40% des enfants placés, mais leur manière de travailler et leur vue des choses est rarement prise en considération suite au fait qu'elles manquent de visibilité et de poids lors de négociations.

Nous revendiquons que :

- Soit considéré le cas de figure des FA à chaque fois qu'une politique, un programme et projet relatif au secteur « Aide à l'enfance et à la famille » (AEF) sont élaborés ou implémentés.
- Les FA reçoivent une attention centrale dans le débat politique et administratif, notamment au niveau du « AEF social lab » (plateforme d'échange, d'innovation et de co-création qui a pour mission d'encadrer le processus de consultation destiné à l'élaboration du cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF)).
- La « maison de l'accueil en famille » créée par le projet de loi, soit instaurée immédiatement, peu importe quand le projet de loi sera voté.
- Les FA soient représentées au sein du « conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection au mineur, au jeune adulte et à la famille » institué par le projet de loi.
- La « plateforme accueil en famille », constituée par des représentants du MENJE, ONE, Services d'accompagnement et des FA se réunisse au moins 4 fois par an pour s'échanger et que les FA puissent participer d'avantage à la conception du secteur du placement familial.
- Les familles d'accueil reçoivent les moyens humains et financiers nécessaires pour qu'elles puissent surmonter les défis qu'apportera la nouvelle loi une fois votée. Ceci impliquera également une revalorisation des 3 services d'accompagnement qui doivent se développer d'avantage comme centre de compétence et comme entreprise fournissant non seulement un accompagnement, mais également un réel service (Dienstleistung) aux enfants, familles d'origine et familles d'accueil.

2) Accorder la priorité aux FA par rapport à l'accueil institutionnel

Le projet de loi renforce l'offre en matière de prévention et le maintien prioritaire des enfants dans leur famille. Si toutes les mesures ambulatoires volontaires et contraignantes au sein de la famille biologique de/des l'enfant(s) n'ont pas pu garantir la sécurité du/des mineur(s), un placement devient inévitable.

Nous sommes opposés au fait qu'un enfant soit placé en institution, alors qu'une place en FA est disponible.

Nous revendiquons que :

La loi introduit des priorités en matière de type d'accueil :

- Le placement en famille proche est prioritaire, puis seulement
- placement en famille d'accueil classique (non apparentée à l'enfant), puis finalement
- placement en institution.

Ne peut être recouru au placement en institution qu'en tout dernier recours.

3) Introduire la procédure de « permanency planning » au sein du projet de loi

Jusqu'ici la FA est toujours considérée comme étant qu'une famille temporaire (« Familie auf Zeit »), le seul objectif reconnu de l'accueil en famille est une réintégration familiale de l'enfant aussi rapidement que possible. Cette manière de concevoir les choses ignore les réalités du terrain qui montrent que la plupart des placements en FA sont des placements de (très) longue durée.

Le projet d'intervention et la réévaluation annuelle de celui-ci prévu par le projet de loi actuel laisse l'enfant placé dans l'incertitude concernant son avenir. Tous les ans, toute issue est possible (y compris la réunification familiale). Ni les familles d'origine, ni les parents d'accueil, ni l'enfant ne savent émotionnellement ce qui les attend sur le moyen/long terme. Ce climat d'incertitude est dévastateur pour le bien-être de l'enfant et est contraire aux besoins de permanence qu'a chaque enfant.

La permanence a été définie comme : « une situation de vie stable pour un enfant qui répond à ses besoins de relations cohérentes, durables et positives ».

Les familles d'origine doivent être soutenues pour offrir cette permanence à leurs enfants. Lorsqu'un enfant ne peut pas rester/retourner avec sa famille, il doit trouver un autre foyer permanent le plus rapidement possible, en tenant compte de ses besoins et de ses opinions individuelles.

Il existe des voies différentes vers la permanence en fonction des besoins et des circonstances de l'enfant. La voie appropriée pour chaque enfant sera évaluée au cas par cas.

La permanence peut être obtenue par :

- l'enfant reste ou retourne à la maison - avec ou après un soutien.
- un jugement de permanence des tribunaux lorsque la parentalité de substitution à long terme est nécessaire suite au fait que des progrès significatifs des parents d'origine rendant un retour au domicile envisageable, n'ont pas été obtenus endéans un délai raisonnable. Un retour en famille d'origine n'est alors plus un objectif de travail de l'accueil en famille, à moins que l'enfant ne le demande explicitement.
- une adoption rendue par le tribunal en faveur d'un parent adoptif.

Nous revendiquons que :

- soit donnée à chaque enfant la certitude juridique que ses relations aimantes et « nourrissantes/épanouissantes » (« nurturing ») soient permanentes.
- Les décisions relatives à la permanence d'un enfant doivent être prises sans délai.
- La période de « clearing » où sont analysées les perspectives de l'enfant, ne puisse pas durer plus de 6 mois.
- La loi introduise l'obligation de développer un plan de permanence concernant l'avenir de chaque enfant placé, si le placement est maintenu au-delà d'une période de 6 mois. Au plus tard 12 mois après le placement, un plan de permanence clair aura été établi pour chaque enfant placé hors du domicile :
 - o soit retourner avec les parents biologiques,
 - o soit un placement permanent loin des parents biologiques.

4) La loi ne doit pas permettre d'abuser de l'autorité parentale (AP)

A l'heure actuelle, les FA accueillant un enfant faisant l'objet d'un placement judiciaire, sont automatiquement détenteurs de l'autorité parentale (AP).

Le projet de loi introduit un changement de paradigme radical, le maintien de l'autorité parentale par les parents biologiques de l'enfant devient la règle, on passe d'un système 0-1 à un système 1-0. Par ailleurs, le projet de loi fait la différence entre l'acte usuel, qui peut être effectué par la FA, par opposition à l'acte non usuel, qui nécessite l'accord des parents biologiques de l'enfant.

FEL ne s'oppose pas fondamentalement à cette réforme de l'attribution de l'AP, mais nous éprouvons des inquiétudes sérieuses détaillées ci-dessous :

- La loi ne met pas en place des solutions viables pour les FA et d'équilibre entre intérêts des parties qui peuvent diverger.
- L'AP désigne l'ensemble des droits et devoirs qui ont pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents d'origine jouiront de droits, mais devront également être rendus attentifs au fait qu'ils devront remplir les devoirs qui découlent de l'AP (L'autorité appartient aux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de (...), de surveillance et d'éducation⁹).
- Nous craignons que l'acharnement de la responsabilisation des parents d'origine soit infructueux et puisse même être contreproductif pour l'intérêt supérieur de l'enfant
- Changer fondamentalement les modalités relatives à l'AP concernant les 527 enfants actuellement placés en FA, aura un impact majeur sur les relations du triangle « famille d'origine-enfant-famille d'accueil ». On change radicalement les règles de travail pendant que l'activité est en cours.
- L'effort supplémentaire à fournir par la FA non détenteur du droit d'accomplir des actes non usuels sera substantiel et devra être pris en considération lors des réflexions.
- Les modifications en matière d'AP auront une répercussion négative sur le recrutement de nouvelles familles d'accueil qui pourtant sont recherchées de toute urgence.

⁹Art. 372. du code civil luxembourgeois

Nous revendiquons que :

- La loi ne devrait pas permettre aux parents biologiques d'abuser de l'AP pour effectuer des blocages malveillants et répétés au point d'asphyxier la vie de l'enfant accueilli et de sa FA. Le projet de loi tel qu'il est formulé actuellement, n'exclut pas le risque de négligence voire maltraitance à distance de l'enfant comme par exemple refuser que l'enfant subisse une opération, reçoive un vaccin, puisse bénéficier d'une psychothérapie, parte en vacances à l'étranger....
- Les FA s'opposent au fait de devoir engager des démarches judiciaires en demandant une requête de l'Etat qui saisira le tribunal de la jeunesse pour aboutir à une autorisation judiciaire d'accomplir des actes non usuels pour débloquer la vie du mineur et la leur.
- La loi devrait laisser à l'Etat et au juge des options individualisables qu'ils peuvent appliquer selon le cas. Aux vues de la multiplicité des situations, l'Etat et le juge devraient disposer d'une multiplicité d'options pour répondre au cas par cas à la situation du mineur.
- La loi devrait laisser la possibilité à l'Etat et au juge de transférer l'AP simultanément ou ultérieurement au placement à la FA.

5) Instauration d'un statut particulier pour les familles d'accueil

Les FA sont un acteur clé dans la protection de l'enfance, mais ne sont pas considérées pleinement, car elles ne disposent jusqu'ici pas d'un statut leur étant propre. Elles sont souvent oubliées et manquent crucialement de visibilité et de prise en considération de leur situation particulière. Souvent comparées à des assistantes parentales, à des familles adoptives, à des familles divorcées ou patchwork... Les FA sont-elles professionnelles, prestataires ou profanes ? Quoi ou qui sont-elles au juste ?

La proposition de loi actuelle propose 3 statuts pour lesquels l'accueillant peut opter: volontaire, indépendant ou accueillant proche.

- Premièrement le mot « opter » n'est pas correct car le statut « **d'accueillant proche** » ne peut être choisi mais est une situation de fait, donc situation pour laquelle on ne peut pas opter. Nous nous demandons si le statut d'accueillant proche ne soit pas superflu. Selon notre vue globale, être accueillant proche est une forme de l'accueil en famille et non pas un statut s. str. et peut s'exercer soit volontairement soit en tant qu'indépendant.
- Le statut « **volontaire** » ne constitue aucune avancée par rapport à la situation actuelle, car le terme n'exprime aucune solidité, n'a pas de poids et n'apporte pas d'avantage de clarté, ni de protection aux FA. Un engagement en tant que bénévole ne représente en rien toute l'envergure de l'engagement que l'Etat demande à une FA pour un enfant à besoins spécifiques sur une durée indéterminée. L'absence de statut juridique clair et présentant une sécurité juridique constitue un frein au recrutement de nouvelles FA.
- Troisièmement, l'introduction d'un statut « **d'indépendant** » (professionnalisation des familles d'accueil) est certainement une option pour certaines familles, nous ne nous opposons pas formellement à une professionnalisation du secteur. Vue que le règlement grand-ducal n'est pas encore disponible, nous ignorons encore quelles sont les conditions d'accès au statut d'indépendant (diplôme ?, formation de base identique à la famille d'accueil volontaire ou plus étendue ?, etc, etc.) et quelle sera la rémunération. Nous souhaitons rendre attentif au fait que beaucoup de familles d'accueil ont déjà un métier et souhaitent aussi l'exercer ou re-exercer

une fois la pause carrière, que les familles d'accueil sont invitées à prendre afin que l'enfant accueilli puisse (re)construire un attachement sécurisé, terminée.

Nous revendiquons que :

- qu'un statut propre définissant la situation particulière de la FA devant la loi avec ses devoirs mais aussi avec ses droits soit créé.
- ce statut soit clair et apporte une sécurité juridique pour l'enfant et la FA.
- ce statut permette de clarifier les droits des FA et par là facilite les démarches administratives des FA en matière de retraite, prépension, caisse de maladie, caisse pour l'avenir des enfants, congés parentaux/accueil/pour raisons familiales, accès à des aides tel qu'aides au logement,

6) Les droits des familles d'accueil : vers l'attribution du statut de « parti au procès » aux familles d'accueil

L'actuel projet de loi ne confère aucun moyen aux FA pour saisir le tribunal de la jeunesse ou s'opposer à une décision d'un juge, car elles ne sont pas considérées « parti au procès ».

Nous revendiquons que :

- La FA puisse saisir le tribunal de la jeunesse et qu'elle ait accès aux voies de recours en recevant le même statut que le mineur et que ses parents biologiques, à savoir pouvoir être partie au procès.

7) La théorie de l'attachement¹⁰ doit être le fil conducteur lors des prises de décisions

La protection de la jeunesse est un domaine très particulier du droit : ici on ne cherche pas de coupable, ni de peine pour un coupable, mais le juge cherche à instaurer les meilleures conditions possibles pour que la santé physique et émotionnelle de l'enfant en danger soit reconstituée.

Nous revendiquons que :

- La loi ne laisse aucun doute par rapport au fait que l'intérêt supérieur de l'enfant est à considérer primordialement.
- Les acteurs reconnaissent qu'il existe des situations où il est impératif d'éloigner durablement l'enfant de sa famille biologique pour garantir sa sécurité émotionnelle et physique.
- La théorie de l'attachement soit le fil conducteur des prises de décisions.
- Le principe du « lien du sang » soit considéré comme secondaire. Les retours en milieu familial ne peuvent pas être forcés contre la volonté de l'enfant. Il ne suffit pas que la situation familiale des parents d'origine se soit stabilisée pour planifier une réunification familiale,

¹⁰ Théorie de l'attachement (Bindungstheorie), cf publications de Karl Heinz Brisch, John Bowlby

l'analyse de la sécurité émotionnelle que l'enfant trouve auprès de ses parents d'origine devrait être prépondérante dans la prise de décision.

- Soient instaurées des formations obligatoires relatives aux spécificités des enfants placés et relatives à la théorie de l'attachement à destination des fonctionnaires et employés de l'Office national de l'enfance, des services placement familiaux, des juges et des autorités judiciaires en général afin que les décisions prises soient en accord avec les données scientifiques en matière de psychologie infantile.

8) Concilier l'activité de FA avec la vie professionnelle

Afin de concilier réalité sociétale des ménages à deux salaires avec l'activité de FA, nous revendiquons l'instauration de plusieurs congés.

- **Instaurer un « congé d'accueil » suite à l'accueil d'un enfant placé et étendre le congé parental aux familles d'accueil**

Les FA, même si elles accueillent des enfants en très bas âge, n'ont droit ni à un congé d'accueil (réservé aux parents adoptifs), ni au congé parental (réservé aux parents suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants).

Accueillir un enfant inconnu en bas âge ayant un vécu traumatique en situation de crise aiguë, demande un dévouement incompatible avec une activité professionnelle à 100% de l'/des deux accueillant(s) les premiers mois. Il est exigé de la FA de se dédier exclusivement à l'accueil pendant la phase d'attachement de l'enfant.

Chaque enfant qui naît ou arrive dans une famille via adoption ou accueil, peu importe son âge, a besoin de soins, d'affection et de disponibilité physique et mentale de la part des adultes. Des attachements sécurisés sont liés pendant cette phase. Le nouveau-né biologique, l'enfant adoptif et l'enfant accueilli devraient pouvoir bénéficier des mêmes privilèges : Des parents qui puissent se dédier à 100% à eux. De cette manière l'enfant hautement stressé, blessé et traumatisé sera réconforté et une cicatrisation pourra commencer.

Décharger (« abwälzen ») la responsabilité du dégagement suffisant de temps à consacrer à l'enfant entièrement sur la FA, n'ayant pas d'autre choix que de prendre un congé sans solde ou résilier son contrat de travail est fondamentalement injuste. Un congé parental accordé aux parents accueillants serait plus que justifié et équitable. Les FA revendiquent de pouvoir réduire ou arrêter leur travail temporairement comme toute autre famille, sans devoir subir les désavantages d'un congé sans solde au niveau de la situation financière, de l'ancienneté, de la pension, de la sécurité sociale ou bien de la perte du poste occupé avant le congé sans solde.

Le projet de loi instaure un congé d'accueil extraordinaire de 10 jours attribué à un seul parent d'accueil. A nos yeux, ceci est une proposition inacceptable. 10 jours sont ridicules devant l'immensité de l'engagement et d'effort que doivent fournir les FA pour aider un enfant placé à grandir. Les FA sont indignées devant le peu d'estime (« Wertschätzung ») que le projet de loi leur attribue.

Nous revendiquons que :

- toutes les familles prêtes à prendre des responsabilités vis-à-vis d'un enfant, quelle que soit leur constellation familiale, soient traitées à pied d'égalité¹¹.
- la loi garantisse qu'un enfant accueilli ait les mêmes droits aux soins maternels/paternels de la part de sa FA qu'un enfant biologique ou adoptif (principe de l'égalité des chances).
- soit octroyé à la FA un « congé d'accueil » de 3 mois, par analogie aux parents adoptifs.
- à la fin du congé d'accueil, chacun des 2 parents d'accueil puisse bénéficier d'un congé parental tel que défini au sein de la loi du 3 novembre 2016 & 23 décembre 2022 concernant le (nouveau) congé parental).

- **Instaurer un « congé pour soins d'accueil »**

Les devoirs des FA impliquent une très grande disponibilité, la participation à de nombreuses réunions de concertation, contrôles à domicile, formations, audiences au tribunal, rencontres avec les parents et grands-parents d'origine de l'enfant accueilli, rencontres avec la fratrie de l'enfant accueilli...est inhérent à l'activité.

Les modifications relatives à l'AP prévues par le projet de loi vont faire augmenter le nombre de réunions de concertation entre familles d'origine, services d'accompagnement et familles d'accueil pour résoudre les conflits autour de l'exercice d'actes non usuels.

Nous revendiquons que :

- soit instauré un « congé pour soins d'accueil » où un parent d'accueil peut s'absenter 6 jours maximum par an de son travail pour des raisons liées à son activité (6 jours à partager par les deux parents d'accueil) (modèle en vigueur en Wallonie-Bruxelles).

- **Augmenter le nombre de jours de « congé pour raisons familiales »**

Les enfants accueillis présentent souvent des besoins très spécifiques suite à de multiples traumatismes de la petite enfance et nécessitent des thérapies adaptées. Ceci implique une très grande disponibilité de la part des FA souvent difficilement conciliable avec une activité professionnelle.

Nous revendiquons que :

- le nombre de jours de congé pour raisons familiales attribués aux parents d'accueil soit augmenté.

¹¹ Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. Article 15 (1) de la Constitution.

9) Une couverture pension adéquate pour les FA

Le projet de loi actuel modifie profondément le régime des pensions des FA. Le système tel qu'il est proposé actuellement, est en défaveur financière de certaines FA par rapport au système actuellement en vigueur.

Nous revendiquons que :

- Toutes les FA puissent avoir accès à une couverture pension étatique en cotisant à la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP).
- L'Etat participe au financement de cette couverture pension en remboursant au moins la moitié des cotisations effectivement payées par les FA.
- Aucune FA, quel que soit le type ou la constellation familiale ou le temps de travail professionnel avant et après l'accueil d'un enfant, ne soit moins bien couverte point de vue assurance pension après la réforme qu'avant la réforme.

10) Stopper les discriminations des familles d'accueil

Nous revendiquons que :

- Le fait qu'une personne exécute l'activité de FA et obtienne une indemnité non imposable pour son activité de FA, ne doit pas compliquer ou impacter financièrement l'entrée à la **retraite** normale, anticipée ou d'invalidité. Actuellement, la pension est réduite, refusée ou retirée aux FA dont l'indemnité (qui est injustement considérée comme revenu) dépasse le plafond défini par la loi.
- Qu'on accorde également aux FA les années d'éducation des enfants pour la retraite (« **baby-years** »). Exclure les FA de cette prestation sociale est une discrimination manifeste des parents d'accueil qui choisissent de réduire leurs heures de travail pour se dédier d'avantage ou exclusivement à l'éducation de leur enfant accueilli.
- L'« indemnité accueil en famille jour et nuit » que reçoivent les FA ne soit pas considérée comme revenu lors de l'examen de demandes de subventionnement tel que **aides au logement**, ... Le fait d'être FA ne doit pas avoir un impact négatif sur l'obtention de prestations sociales.
- Soit instauré une task force au sein du MENJE/ONE qui scrute toutes les démarches auxquelles est confronté un citoyen pour repérer les discriminations dont sont victimes les FA. La task force démarchera les différents ministères compétents et veillera à ce que les démarches nécessaires soient entreprises pour que ces discriminations cessent.

11) Stopper les placements de mineurs en milieu hospitalier

Les juges de la jeunesse placent par mesure de garde provisoire des enfants en bas âge sains, donc sans motif médical dans des structures hospitalières. Plusieurs questions parlementaires récentes traitent de ce sujet : 6524, 6658 & 7553. Les réponses obtenues de la part des ministres sont soit incomplètes, soit induisent en erreur.

Nous revendiquons que :

- Le placement d'enfants sains à l'hôpital doit cesser instamment. Les foyers d'accueil en urgence et les FA de dépannage sont à même d'accueillir même en urgence 24/7 un enfant sain en détresse. La capacité d'accueil d'urgence en institution (pouponnière)/FA ne doit jamais être épuisée à tel point qu'un placement à l'hôpital devient la solution de dernier recours pour le juge.
- Pour évacuer tout risque, chaque enfant placé, dans les meilleurs délais après son placement en FA ou en institution, sera vu en consultation par un pédiatre libéral ou en milieu hospitalier qui effectuera un check-up médical. Celui-ci constatera soit :
 - o que l'enfant est en bonne santé et qu'il ne nécessite pas de traitement ou un traitement mineur pouvant être administré à domicile par la FA ou l'institution. L'enfant pourra alors rejoindre le foyer d'accueil ou la FA retenue pour son placement.
 - o que l'enfant nécessite une admission à l'hôpital pour obtenir un traitement médical.
- Lorsqu'un enfant malade transite pour traitement par un hôpital, le juge prononcera une mesure de garde provisoire avec transfert de l'autorité parentale à l'attention d'une institution/FA et non plus à un hôpital. L'hôpital se chargera des aspects médicaux uniquement, l'institution/FA des aspects relatifs à l'autorité parentale, des aspects parentaux de substitution et ceci dès la première heure.
- L'enfant placé en milieu hospitalier aura droit à un éducateur/parent d'accueil dès la première heure par analogie à l'avocat dès la première heure. Aucun enfant malade (ou sain d'ailleurs) placé en milieu hospitalier ne devrait séjourner seul à l'hôpital. Le foyer d'accueil (pouponnière)/FA qui aura obtenu l'autorité parentale ; devra s'assurer que l'enfant soit accompagné 24/24 et 7/7 en milieu hospitalier par une personne qualifiée pour éviter une traumatisation supplémentaire via violence institutionnelle. Cette personne se chargera d'expliquer à l'enfant ce qui vient de se passer, de consoler & rassurer l'enfant, ... L'enfant ne séjournera à l'hôpital que le temps strictement nécessaire à sa guérison. Dès sa convalescence, l'enfant devra quitter immédiatement l'hôpital et intégrer l'institution ou le domicile de la FA pour lui garantir les mêmes libertés et prestations de qualité qu'un autre enfant placé.

12) Lancer une campagne d'information-sensibilisation et de recrutement de nouvelles FA

Le nombre de FA agréés est largement en dessous des besoins réels du terrain. Le nombre de nouveaux candidats pour l'accueil familial est quasi tombé à zéro. Le Luxembourg manque cruellement de nouvelles FA.

La dernière campagne de recrutement date de 2017. Depuis lors, le ministère compétent s'abstient de lancer une campagne, car il considère que l'incertitude suite à l'élaboration de la nouvelle loi n'est pas un moment propice pour recruter de nouveaux candidats. Nous désapprouvons cette vision résignée des choses. Le recrutement de nouvelles FA est un travail de longue haleine et doit se faire de manière continue.

Nous revendiquons que :

- Soit lancé une campagne d'information/sensibilisation innovatrice du grand public.
- Soit lancé immédiatement une campagne de recrutement ciblée sur des groupes potentiellement intéressés par un tel engagement.
- L'association des parents d'accueil FleegeElteren Lëtzebuerg asbl puisse participer activement à la campagne de recrutement de nouvelles FA p.ex. lors d'événements de type échange d'expériences.

Conclusion

Nous revendiquons que le MENJE/ONE et le Ministère de la Justice écoutent nos besoins et réagissent à nos doléances en proposant des amendements au texte proposé en fonction des revendications énoncées ci devant.

Recruter d'avantage de familles d'accueil n'est pas une « illusion », comme l'a récemment dit le Ministre compétent Claude Meisch lors de l'heure d'actualité de la chambre des députés du 11 Juillet 2023 relatif aux placement d'enfants. En développant un cadre légal sécurisant pour l'enfant et la FA, et en mettant à disposition suffisamment de moyens, nous sommes persuadés que le recrutement de nouvelles FA est possible et que le Luxembourg est à même de tourner le dos à l'institutionnalisation des enfants telle que nous la connaissons aujourd'hui.



1, Rullewee
L-9365 Eppeldorf

fel.lu
info@fel.lu

L'association FleegeElteren Lëtzebuerg asbl a été fondée en 2006 par des familles d'accueil dans l'objectif de représenter les intérêts des familles d'accueil, ainsi que de ceux des enfants placés chez eux. Vous trouverez de plus amples renseignements sur notre objet et nos activités sur notre site internet www.fel.lu.

Plus de renseignements sont disponibles au sein de notre :

- papier de position (Juillet '21) et de notre
- avis relatif au nouveau projet de loi (septembre '22)

Consultez notre site web fel.lu, onglet downloads.